



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Service de la délivrance des titres et de la réglementation

Bureau de la Réglementation et des Elections

1 rue Sainte-Anne

31038 TOULOUSE CEDEX 9

Toulouse, le 6 mai 2011

ARRETE PREFECTORAL

relatif à la desserte de l'aéroport de Toulouse-Blagnac par les taxis

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 213-2 et R 213-3 du code de l'aviation civile concernant la compétence du préfet sur les zones aéroportuaires ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 1960 portant concession à la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse de l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2007 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac à la société Aéroport Toulouse-Blagnac ;

Vu l'arrêté interministériel d'ouverture à la circulation aérienne publique de cet aérodrome en date du 30 mars 1963 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 modifié le 22 septembre 2010 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1988 modifié relatif à la desserte de l'aéroport de Toulouse-Blagnac par les taxis ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 fixant l'adresse de réclamation des clients des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mai 2011 portant réglementation des taxis et voitures de petite remise ;

Vu l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 9 mars 2011 ;

Considérant que des aménagements doivent être apportés au règlement annexé à l'arrêté susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des taxis sur l'aéroport de TOULOUSE-BLAGNAC est régi par des autorisations délivrées par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : Les conditions relatives aux emplacements réservés et aux obligations générales et particulières des taxis autorisés font l'objet du règlement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 12 septembre 1988 modifié ainsi que les dispositions du règlement annexé à ce même arrêté sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
les maires de Blagnac, Cornebarrieu et Toulouse,
le président du directoire de la société aéroport Toulouse-Blagnac,
le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,
le directeur départemental des territoires,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne,
le commandant du groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de la région
d'aviation civile du Sud-Ouest,
le directeur départemental de la police aux frontières,
le directeur zonal de la police aux frontières – brigade aéronautique,
le commandant du groupement des CRS n°IV,

et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

.../...

REGLEMENT ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA DESSERTE DE L'AEROPORT
DE TOULOUSE-BLAGNAC PAR LES TAXIS

1 - EMBLACEMENTS RESERVES

- 1) Dans la zone publique de l'aéroport de Toulouse-Blagnac, sont créés:
 - a) un itinéraire d'accès à la rue des arrivées réservé aux véhicules autorisés dont les taxis. L'accès à cet itinéraire s'effectue par une barrière actionnée automatiquement grâce à un titre d'identification nominatif,
 - b) une station de taxis avec sa file de stationnement de 10 places et sa base arrière teintée en bleu sur le plan annexé et réservée aux taxis autorisés de l'Aéroport,
 - c) une file de stationnement de 3 places et sa base arrière de 21 places teintée en jaune sur le plan, destinée aux taxis de Toulouse,
 - d) une aire de stationnement teintée en orange sur le plan affectée à 10 taxis réservés.

- 2) A partir de la tête de station, les voitures stationnent en file

- 3) L'ordre de stationnement et de départ des voitures est celui de leur arrivée.

- 4) La voiture tête de file prend toujours le départ en premier. Deux exceptions sont tolérées :
 - a) l'usager demande à effectuer un long trajet pour lequel la voiture tête de file n'est pas préparée ou insuffisamment confortable. Dans ce cas, le choix se portera sur une voiture réunissant les conditions répondant au service demandé.
 - b) La voiture tête de file présente, pour des personnes impotentes, des conditions d'accès difficiles. Le demandeur aura le choix d'un véhicule plus confortable.

- 5) Les taxis autorisés de l'aéroport s'engagent à assurer dans le cadre des dispositions du 4) Obligations particulières des taxis autorisés ci-après, une coordination des horaires de travail en vue de satisfaire au mieux les besoins des passagers compte tenu de la répartition du trafic dans la journée.

- 6) Dans le cas où toutes les voitures autorisées auraient pris le départ, le premier des taxis toulousains en attente tels que désignés au paragraphe 1)c) ci-dessus, pourra prendre place en tête de station pour y effectuer son chargement et y demeurer jusqu'à ce que celui-ci soit effectif. Le chargement des passagers au niveau départ est interdit.

- 7) Les taxis autorisés de l'aéroport et les taxis de Toulouse doivent obligatoirement passer par leur base arrière et ne peuvent rejoindre leur file de stationnement que lorsque le feu passe au vert.

- 8) Aucun taxi ne doit s'arrêter ou stationner en dehors des emplacements marqués au sol et dédiés à cet effet

2) AUTORISATIONS

- 1) Le stationnement d'un « taxi autorisé de l'aéroport » est subordonné à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

.../...

- 2) Les demandes d'autorisations présentées en application du paragraphe ci-dessus sont adressées au préfet conformément aux dispositions du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié. Elles sont enregistrées sur la liste d'attente dans l'ordre chronologique de leur réception et doivent être renouvelées dans les conditions prévues par le texte précité.
- 3) Les autorisations sont confirmées par la délivrance d'un document écrit mentionnant le nom du titulaire et le numéro d'immatriculation de la voiture. Cette autorisation devra être restituée aux services préfectoraux en cas de retrait de la licence.
- 4) La délivrance d'une autorisation donne lieu à la perception d'un droit, au profit de la société Aéroport Toulouse-Blagnac, concessionnaire de l'exploitation de l'aéroport.
- 5) Les taxis de l'aéroport sont autorisés, lors du retour d'une course, à prendre en charge des clients en attente sur les stations de Toulouse, uniquement en l'absence de taxis toulousains.

3) OBLIGATIONS GENERALES DES TAXIS

- 1) Toutes les voitures devront être munies d'un compteur horo-kilométrique et les titulaires fourniront régulièrement les attestations de contrôle.
- 2) Les voitures et leurs conducteurs devront satisfaire aux conditions exigées pour l'exploitation des voitures de place. Une assurance pour un montant illimité couvrira les risques des voyageurs et des tiers. Toutes justifications devront être fournies sur demande des services de l'aéroport ou des agents de la force publique.
- 3) Les conducteurs de taxi devront répondre à toute demande des agents chargés de la police de l'aéroport ayant pour mission d'assurer le bon ordre et la sécurité de l'aéroport. En aucun cas, leur activité ne devra constituer une gêne à la circulation des autres véhicules utilisateurs de l'aéroport.
- 4) Le racolage des voyageurs dans l'enceinte de l'aéroport ou l'utilisation par les conducteurs de voitures publiques d'un ou plusieurs rabatteurs sont interdits. Il est interdit aux conducteurs de quitter leur voiture en stationnement.
- 5) Les conducteurs de taxis devront faciliter aux voyageurs l'entrée dans leur voiture, ainsi que leur descente.
- 6) Les conducteurs ne pourront exiger des pourboires, ni des prix supérieurs à ceux fixés par les tarifs en vigueur marqués au compteur.
- 7) L'accès des locaux de l'aérogare réservée aux passagers est interdit aux conducteurs sauf pour le port des bagages de leurs clients.
- 8) Les taxis autorisés ne pourront refuser leurs services que si les personnes les sollicitant sont en état d'ivresse ou porteuses d'objets malpropres ou dangereux.
- 9) Les taxis autorisés sont tenus de respecter la temporisation de la barrière de l'itinéraire d'accès à la rue des arrivées. Pour des raisons de sécurité publique, ils ne doivent pas faire usage de leur titre d'accès nominatif pour permettre l'accès de véhicules tiers à la rue des arrivées, ni forcer l'ouverture de cette barrière.

4) OBLIGATIONS PARTICULIERES DES TAXIS AUTORISES :

- 1) L'organisation et le suivi des permanences et du bon fonctionnement de la station Taxis ainsi que l'information des artisans-taxis nécessitent la désignation par les artisans-taxis autorisés d'un délégué et d'un délégué-adjoint. Pour les problèmes spécifiques concernant les taxis toulousains, un délégué des artisans-taxis de Toulouse sera également désigné.

.../...

- 2) Les délégués des taxis sont informés des horaires d'avions concernant la plate-forme. Ils reçoivent les programmes saisonniers, le programme hebdomadaire et, la veille pour le lendemain, le bulletin d'information journalier, édités par la direction de la concession. Ils sont informés en temps réel de toutes modifications de ces programmes dès qu'elles sont connues par les services de la concession. Ils organisent en conséquence le stationnement suivant les règles qui sont éventuellement fixées comme indiqué au paragraphe ci-dessous.
- 3) Les taxis autorisés doivent stationner à l'aéroport dans la zone qui leur est exclusivement réservée, tous les jours de 7 h 30 à 23 h00. Ils doivent également être présents en cas d'arrivée d'avion en dehors de ces horaires, tous les jours de l'année y compris les dimanches et jours fériés. Ils doivent être présents en nombre suffisant à chaque arrivée d'avion et, à ce titre, assurer entre-eux un tour de permanence pour tenir compte des repos hebdomadaires.
- 4) Les taxis doivent répondre à toute demande des compagnies aériennes ou de la société Aéroport Toulouse-Blagnac pour transporter équipages, colis ou passagers déroutés à toute heure du jour ou de la nuit pendant toute l'année.

5) TARIFS

- 1) Les taxis autorisés ne devront pas dépasser les tarifs réglementaires en vigueur dans le département.
- 2) Les tarifs en vigueur devront être affichés de façon très lisible à l'intérieur des voitures.
- 3) En cas de contestation sur le prix d'une course, les conducteurs devront spontanément remettre aux voyageurs la feuille de leur carnet à souches, sur laquelle ils inscriront :
 - la station ou le lieu de prise en charge,
 - l'itinéraire suivi,
 - le lieu d'arrivée,
 - l'heure de départ et d'arrivée,
 - la somme enregistrée par le compteur horo-kilométrique,
 - la somme demandée ou perçue,
 - éventuellement, la nomenclature des colis transportés.

6 – SANCTIONS :

Le président du directoire de la société Aéroport Toulouse-Blagnac saisit le directeur départemental de la police aux frontières du non-respect des dispositions du présent règlement relevé par les agents de l'aéroport, ainsi que des plaintes émanant des usagers des taxis. Le directeur départemental de la police aux frontières transmet au préfet les infractions constatées par les agents chargés de la police de l'aéroport. Elles pourront selon leur gravité, entraîner une sanction pouvant aller, après avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise, jusqu'au retrait de l'autorisation de stationnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date
de ce jour

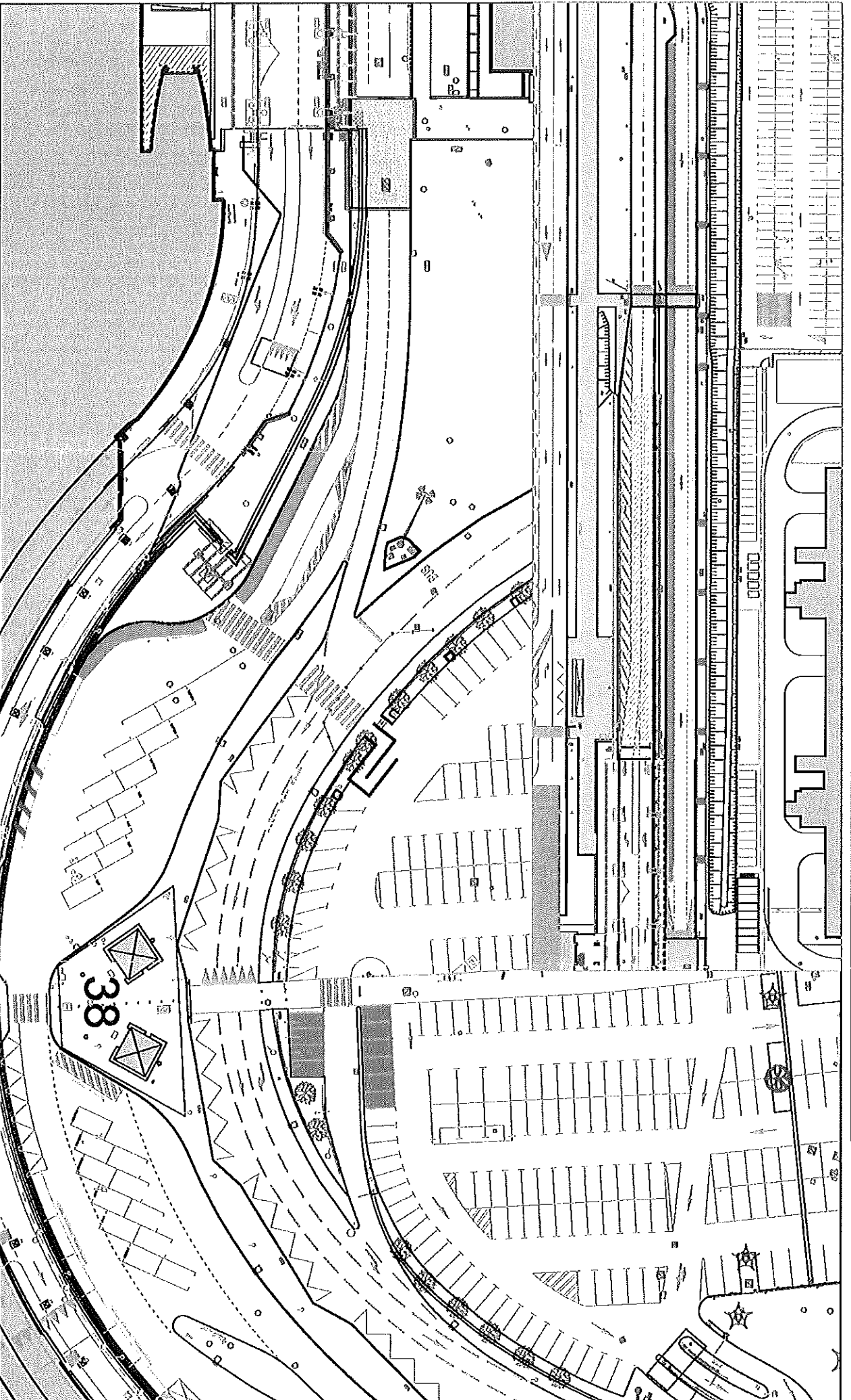
Toulouse, le - 6 MAI 2011

Le préfet,

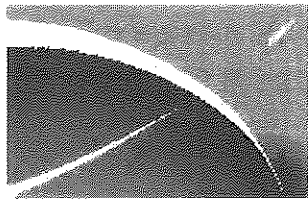
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François SOULIMAN

AÉROPORT DE TOULOUSE BLAGNAC
Positionnement actuel des taxis



DATE	ECH.	EP.	DESS.	DEMANDEUR	ENT.	CODE INF.
25/01/2011	1/500	A3	JM	NA	ATB	P29199



AÉROPORT TOULOUSE BLAGNAC

www.toulouse.aeroport.fr

